

T.I. 011 – LE PSEUDONYME

T.I. 011 – NOM DECLARE

Dans ce type d'information, il y a lieu de faire la distinction entre, d'une part, le pseudonyme et, d'autre part, la désignation des personnes d'origine étrangère dont l'identité n'a pas encore été prouvée de manière définitive.

Le pseudonyme

Le pseudonyme est indépendant du nom et des prénoms et est le plus souvent adopté par les artistes.

Le pseudonyme ou nom d'emprunt n'a aucune valeur juridique en ce qui concerne la désignation officielle d'une personne. Néanmoins, le nom d'emprunt utilisé d'une manière générale et permanente peut être protégé juridiquement de la même façon que le nom.

Si la commune estime important d'enregistrer le nom d'emprunt d'une personne, il convient d'utiliser le TI 011.

Les règles relatives au TI 011 sont les mêmes que celles relatives au TI 010.

Remarque:

Il y a lieu d'établir une distinction entre le pseudonyme et les noms de famille accompagnés d'un complément tels que "dit" (par exemple : Moray dit Moreau).

Ce complément fait partie du TI 010 lorsqu'il est mentionné dans l'acte de naissance et ne peut donc pas être enregistré en tant que pseudonyme au TI 011.

Le nom déclaré

Le 'nom déclaré' concerne des étrangers qui peuvent être inscrits au registre des étrangers et qui ne peuvent pas apporter la preuve de leur identité au moyen d'un passeport national ou d'une carte d'identité nationale.

L'Office des Etrangers signale que pour ces personnes, il y a lieu d'indiquer, sur leur carte pour étrangers, la mention suivante avant leur identité: "la personne qui déclare se nommer: ... et être de nationalité ..."

Dans le TI 011, seul le code nom 105 463 peut être introduit afin de désigner les personnes d'origine étrangère dont l'identité n'a pas été prouvée de manière définitive.

Suite à l'introduction du code 105 463, si l'information est mentionnée dans le dossier de l'intéressé, elle est automatiquement traduite par "(Nom déclaré)" lors de l'impression du dossier. Dans les programmes d'impression, les informations sont mentionnées juste en dessous du nom.

Structure pour l'indication du pseudonyme.

C.O.	T.I.			C.S.	DATE							
	0	1	1		J	J	M	M	A	A	A	A

CODE(S) PSEUDONYME												
X												X

Codes autorisés:

- Codes opération (C.O.) : 10, 11, 13, 16, 20 et 21.
- Code service (C.S.) : 0.

Structure pour l'indication du 'nom déclaré'

C.O.	T.I.			C.S.	DATE								CODE NOM					
	0	1	1		J	J	M	M	A	A	A	A	1	0	5	4	6	3

Impression

- 1.1. Impression lors de l'interrogation phonétique (Tx40) :
Numéro d'identification Nom Prénom Prénom
 (Nom déclaré)
Rue et numéro Code postal Commune

- 1.2. Impression lors d'une interrogation sur le numéro d'identification (Tx 25) :
 010 (NM) *date Nom, Prénom Prénom*
 011 (DCL) *date (Nom déclaré)*

- 1.3. Impression lors d'une interrogation à une adresse déterminée (Tx 36) :
Numéro d'identification Date d'inscription Nom Prénom
 (Nom déclaré)

- 1.4. Impression d'une interrogation avec historique complet (Tx79) :
 010 *date Nom: Nom Prénoms: prénom prénom*
 011 *date (Nom déclaré)*

Correction du dossier d'un étranger qui "déclare se nommer: ... et être de nationalité".

Lorsqu'un étranger qui a obtenu un droit de séjour se présente avec un document d'identité internationalement reconnu, le nom déclaré et la nationalité peuvent être corrigés dans le dossier.

Si l'identité connue, qui est enregistrée au Registre national, est identique à celle reprise sur le passeport présenté par l'étranger, l'administration communale procède à l'effacement de la mention "la personne qui déclare se nommer : et être de nationalité ..." au niveau du Registre national et entame la procédure de délivrance d'une nouvelle carte électronique.

Si l'identité connue, qui est enregistrée au Registre national, n'est pas identique à celle reprise sur le passeport présenté par l'étranger, il y a lieu de faire une différence entre d'une part une rectification d'une donnée d'identité précédemment établie sur base des seules déclarations de l'étranger et d'autre part, d'une modification de l'identité.

En effet, dans ces deux cas, il y a lieu de s'assurer que nous ne sommes pas en présence d'une fraude à l'identité, et de demander au préalable l'avis de l'Office des Etrangers.

Mise à jour du dossier au Registre national

Afin de quand même maintenir une indication du "nom déclaré" dans le dossier, et de faire un renvoi au nouveau fait, un code opération 12 (suppression) est prévu pour la mise à jour du TI 011.

Le code opération 12 sera opérationnel à partir du jeudi 29 avril 2010.

La suppression du nom déclaré ne peut pas se faire automatiquement via un programme.

Les dossiers doivent être mis à jour comme suit:

- Suppression (CO12) des informations actuelles du nom déclaré dans le TI 011 à la date de présentation du document officiel ;
- Introduction (CO10) du nom figurant sur le document officiel dans le TI 010;
- Introduction (CO10) du motif du changement de nom dans le TI 013 avec la mention éventuelle dans le commentaire du nom déclaré;
- Introduction (CO10) dans le TI 031 des nouvelles informations relatives à la nationalité; les anciennes informations du code 45 sont conservées dans l'historique.